Proposition présentée par les députés:
Mmes et MM. Anne-Marie von Arx-Vernon, Pierre-Louis Portier, Patrick Schmied, Thomas Büchi et Gabriel Barrillier

Date de dépôt: 29 août 2002
Messagerie

Proposition de motion
pour une déduction appropriée des frais de garde

- vu le PL 8756 modifiant la LIPP V ;
- attendu que ce projet a été déposé par le Conseil d'Etat sans aucune étude sérieuse quant à l'impact fiscal de la déduction des frais de garde pour les familles les plus concernées ainsi que la question de l'imposition des personnes qui gardent les enfants, ainsi que ses répercussions quant à ce type d'activité en général ;
- attendu que ce manque de rigueur ne peut que contraindre le législateur à contester l'article 7 du projet de loi initial ;
- attendu que les signataires de la présente motion estiment néanmoins que la politique de soutien à la famille est un enjeu majeur pour notre société ;
- attendu qu'il faut apporter la plus grande attention à la qualité des différents modes de garde et des frais qu'ils engendrent ;
- attendu la position du Parlement fédéral en faveur de la petite enfance, notamment dans le domaine des frais de garde ;

ATAR ROTO PRESSE – 650 ex. – 09-2002

le Grand Conseil de la République et canton de Genève,

invite le Conseil d'Etat

à formuler, dans les meilleurs délais, une proposition chiffrée de déduction de frais de garde dont l'impact fiscal aura été évalué préalablement de manière rigoureuse.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Les chiffres mentionnés à l'article 7 du projet de loi initial n'ayant pas été vérifiés, il est impossible d'évaluer si les familles les plus concernées sont prises en compte.

La problématique des frais de garde qui touchent de nombreuses familles, notamment monoparentales, les amènent à trouver des solutions insatisfaisantes pour garantir la sécurité des enfants.

Le manque de places en crèche et leurs horaires inappropriés aux horaires de travail des parents ainsi que la difficulté à trouver des familles d'accueil (mamans de jour) obligent de nombreuses familles à avoir recours à des jeunes femmes clandestines pour garder leurs enfants.

Une juste déduction fiscale pour les familles amèneraient ces dernières à confier leurs enfants à des personnes formées et compétentes dans le domaine de la petite enfance plutôt que de prendre le risque de les faire garder par des personnes qui ne peuvent garantir leur intégrité en cas d'accident ou de maladie.

C'est une réalité qu'il ne faut plus occulter et que le levier de la déduction fiscale permettrait d'aborder plus en profondeur.

Au bénéfice des explications qui précèdent, nous vous invitons, Mesdames, Messieurs les députés, à réserver une suite favorable à la présente motion.